

Arrêt

**n°56 803 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Depuis 2000, vous êtes informaticien dans votre pays. En 2004, vous ouvrez un atelier spécialisé dans la maintenance informatique, la bureautique et la communication. Afin de rentabiliser votre structure, vous y ajoutez un service de traitement de textes et engagez une jeune fille comme Secrétaire.

Le 22 février 2008, votre secrétaire reçoit un travail de saisie de texte, une commande de trois mille tracts à multiplier. Il s'agit des tracts appelant à la grève des transporteurs à Douala, le 25 février 2008. Arrivé dans votre atelier ce même jour, elle vous présente un exemplaire dont vous prenez connaissance ; vous marquez votre accord pour ce travail. En votre absence, elle livre lesdits tracts multipliés.

Dans l'après-midi du dimanche 24 février, vous vous trouvez dans votre atelier informatique lorsque vous êtes appréhendé par quatre gendarmes habillés en civil. Menotté, c'est de force que vous êtes emmené à la brigade de gendarmerie de Nylo Ndogpassi. Il vous est reproché, à tort, d'avoir frappé des gendarmes et d'avoir organisé les grèves de fin février 2008 au Cameroun.

Le 29 février 2008, plusieurs détenus dont vous-même êtes conduits au palais de justice de Bonanjo, quartier de Douala. Vous y êtes reçu par un magistrat ou un juge qui vous lit le procès-verbal établi à la gendarmerie, vous accusant de tentative de déstabilisation du régime. Le même jour, vous êtes tous transférés à la prison centrale de Douala, au quartier New Bell. Vous êtes encore accusé d'être l'instigateur des grèves sus évoquées et êtes, dès lors, maltraité. Après avoir remis un pot-de-vin à un garde prisonnier, ce dernier promet de vous faire évader.

Le 23 mars 2008, lors de l'exécution d'une corvée (extérieure) au quartier Bonanjo, ce garde prisonnier vous embarque dans son véhicule et vous emmène au quartier Akwa où il vous demande de disparaître dans la nature. Vous empruntez immédiatement une moto taxi pour vous réfugier chez l'un de vos amis logeant au quartier Bonabéri. Après votre évasion, vous apprenez que votre femme a reçu la visite des policiers qui l'ont interrogée, puis fouillé votre domicile. La police s'est même rendue au domicile de vos parents, à Nkongsamba, tout comme dans votre village, Baagam. Au cours de cette même période, votre femme reçoit des appels téléphoniques anonymes menaçants.

Le 22 mai 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes. Le lendemain matin, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 28 mai 2008.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant au CGRA de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est ainsi de constater que vous invoquez votre impossibilité de rentrer sur le territoire camerounais en raison des craintes que vous nourrissez à l'égard de vos autorités qui vous reprocheraient d'avoir imprimé et dupliqué des tracts appelant à la grève des transporteurs de Douala, le 28 février 2008.

Premièrement, vous ne convainquez nullement le CGRA quant à votre formation d'informaticien et votre statut de propriétaire d'un atelier spécialisé dans la maintenance informatique, la bureautique et la communication. En effet, vous déclarez avoir suivi une formation en maintenance informatique et avoir été propriétaire d'un atelier spécialisé dans la maintenance informatique, la bureautique et la communication.

Cependant, questionné sur votre matériel informatique, vous apportez des réponses imprécises et lacunaires.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser le(s) type(s) des deux imprimantes de marque « HP » que vous auriez possédées. Vous ne pouvez également préciser le type de votre photocopieuse de marque « canon ». De même, vous dites ignorer la (les) marque(s) des écrans de vos deux ordinateurs. Vous ne pouvez davantage mentionner la marque de votre scanner tout comme celle de votre reliure (voir pp. 9 et 10 du rapport d'audition/I).

En étant informaticien, propriétaire d'un atelier spécialisé notamment dans la bureautique et l'informatique et en ayant progressivement acquis votre matériel depuis l'ouverture de votre atelier en 2004 (voir pp. 9 et 10 du rapport d'audition/I), il est impossible que vous ne sachiez apporter de précisions sur les marques et types de vos appareils. Les déclarations imprécises et lacunaires que vous mentionnez entament déjà la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre détention à la prison de New Bell et, partant, à la gendarmerie de Ndogpassi.

Ainsi, vous ne pouvez citer le moindre nom, prénom, surnom des nombreux codétenus que vous auriez côtoyés à la prison de New Bell pendant un mois (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition/II).

Ensuite, il faut s'étonner de la facilité déconcertante avec laquelle vous réussissez à échapper à vos autorités si vous êtes accusé de figurer parmi les organisateurs de la grève de fin février 2008 dans votre pays. Vous déclarez ainsi avoir réussi à vous évader grâce à la complicité du Chargé disciplinaire qui vous aurait appelé puis embarqué dans son véhicule, au vu et au su d'autres codétenus et du gardien commis à votre surveillance (voir p. 6 du rapport d'audition/I et p. 5,6 du rapport d'audition/II).

De telles conditions d'évasion ne peuvent susciter la moindre conviction du CGRA.

Troisièmement, le CGRA n'estime également pas vraisemblable que vous ayez été inquiété pour les prétendus tracts imprimés et dupliqués.

En effet, il y a lieu de se demander comment vos autorités auraient pu savoir que ces tracts auraient été imprimés et dupliqués dans votre atelier. Quoi qu'il en soit, l'examen de la reproduction desdits tracts ne permet nullement de les associer à vous et/ou à votre atelier (voir p. 7 du rapport d'audition/I et annexes dudit rapport d'audition).

De même, alors que vos autorités tenaient à retrouver les clients desdits tracts et les organisateurs de la grève sus évoquée, il est curieux de constater qu'elles ne vous aient jamais posé la moindre question sur votre secrétaire, malgré que vous leur ayez précisé que ce serait elle qui aurait reçu et livré la commande de ces tracts. Confronté à cette invraisemblance, vous apportez une explication non satisfaisante selon laquelle les agents interrogateurs ne vous croyaient pas (voir pp. 3 et 4 du rapport d'audition/II).

En tout état de cause, les questions que vous mentionnez comme étant celles qui vous auraient été posés lors de vos interrogatoires ne sont pas compatibles avec les faits relatés et, partant, écorchent davantage la crédibilité de votre récit.

En outre, vous prétendez avoir appris de votre femme que vous êtes recherché par vos autorités qui, depuis votre évasion, auraient affiché votre photo dans un commissariat. Cependant, vous êtes incapable de préciser le commissariat dans lequel votre photo aurait ainsi été placardée et reconnaissez n'avoir jamais questionné votre femme à ce sujet (voir p. 2 et 3 du rapport d'audition/II).

En ayant des contacts hebdomadaires avec votre femme depuis le mois de juin 2008, soit depuis six mois, il est non crédible que vous ne l'ayez jamais questionné sur le commissariat précis qui aurait affiché votre photo.

Dans tous les cas, pareil manque d'intérêt manifeste pour ce genre de préoccupation permet davantage au CGRA de remettre en cause les faits que vous alléguiez.

De surcroît, questionné sur la situation actuelle de votre secrétaire, vous dites l'ignorer et reconnaissez n'avoir rien fait pour vous en informer. Confronté à cette surprenante absence de démarches, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de dire qu'elle n'aurait pas cherché à vous voir lors de votre détention et que vous supposez ainsi qu'elle aurait aussi fui (voir p. 2 du rapport d'audition/II). En ayant été impliqué dans les ennuis relatés et en ayant encore de la famille restée au Cameroun, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à vous informer sur votre secrétaire. Ce manque d'intérêt supplémentaire achève de ruiner la crédibilité de votre récit et conforte le CGRA à l'idée que les motifs réels de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous lui avez présentés.

Quatrièmement, le CGRA relève aussi l'absence de vraisemblance quant aux circonstances de votre départ pour la Belgique.

Ainsi, vous déclarez avoir voyagé muni d'un passeport d'emprunt que vous auriez personnellement présenté au poste frontière de Bruxelles, mais dont vous ignorez l'identité qui y figurait (voir p. 7 du rapport d'audition/I).

Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ignoriez une telle information capitale. Cette constatation supplémentaire permet aussi au CGRA de mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant tout d'abord la « Fiche de suivi de l'impôt libératoire » concernant l'année 2007, force est de constater que vos autorités l'ont émis, à votre nom, le 15 avril 2008,

soit vingt-trois jours après votre évasion alléguée et le début des recherches de ces dernières à votre rencontre.

Dès lors que vous auriez été accusé d'être l'instigateur de la grève de février 2008 suite à l'impression et la duplication, par votre atelier de maintenance informatique, des tracts appelant à cette grève et considérant que vous auriez réussi à échapper à vos autorités en vous évadant, il n'est pas crédible que ces mêmes autorités vous aient délivré cette « Fiche de suivi de l'impôt libérateur » concernant ce même atelier mis en cause, vingt-trois jours après ladite évasion.

Partant de cette constatation, il va sans dire que ce document ne peut étayer vos allégations mais renforce plutôt l'absence de crédibilité qui le caractérise. Il ne peut donc être retenu.

Quant aux témoignages d'un commerçant, de votre compagne et de votre frère, notons qu'en raison de leur nature même, ils ne peuvent se voir accorder qu'un crédit très limité et ne sauraient, en tout état de cause, pallier l'absence de crédibilité qui caractérise votre récit. Concernant plus précisément le témoignage de votre frère, rédigé le 24 décembre 2008, alors qu'il y relate tant les motifs à la base de vos ennuis que votre évasion, force est de constater qu'à cette même date, il a été soumis à vos autorités pour certification matérielle de sa signature, ce qu'elles ont par ailleurs effectué. Derechef, au regard des ennuis qui vous auraient concerné, compte tenu de votre évasion et des recherches de vos autorités à votre rencontre depuis cette dernière, il n'est pas crédible que ces mêmes autorités aient marqué leur visa sur un tel document, dix mois après votre évasion et le début de leurs recherches à votre rencontre. Dès lors, ce document ne peut qu'affecter davantage la crédibilité de vos allégations. Quoi qu'il en soit, il ne peut être retenu.

Pour sa part, l'« Attestation de localisation » de votre atelier de maintenance informatique ne comporte tout d'abord pas de date de délivrance. Ensuite, il ne prouve pas les faits que vous alléguiez, puisqu'il se limite à attester de la localisation de votre atelier. De même, à le supposer même authentique, il conviendrait de souligner les importantes lacunes que vous avez étayées en rapport avec votre matériel informatique (voir supra). Il conviendrait alors de vous rappeler que les documents déposés sont censés venir en appui d'un récit cohérent et crédible. Or, au regard desdites lacunes, quand bien même ce document serait authentique, il ne prouverait toujours pas les ennuis que vous prétendez et ne rétablirait pas la crédibilité défailante de vos déclarations.

En outre, tenant compte de l'ensemble des anomalies relevées sur vos (autres) documents (voir supra), le témoignage que vous présentez, comme étant celui d'un avocat de votre pays, reste sujet à caution. En effet, il convient également de constater que ce témoignage n'est accompagné d'aucun document d'identité susceptible d'offrir des garanties quant à son auteur. Ensuite, questionné au CGRA à propos d'éventuels contacts que vous auriez noués avec un avocat dès le moment où seraient survenus vos ennuis, vous répondez par la négative, expliquant que vous n'y aviez pas pensé et que vous n'êtes pas habitués aux avocats (voir p. 2 du rapport d'audition/II). Quand bien même tel serait le cas, dès lors que votre frère aurait contacté un avocat en février 2008, que vous auriez quitté votre pays le 22 mai 2008, soit trois mois plus tard, et considérant que tout au long de cette période vous auriez été en contact avec les membres de votre famille, il reste difficilement compréhensible qu'au cours de votre audition au CGRA, vous n'ayez pas spontanément parlé de ces contacts de votre frère en votre faveur.

En définitive, vous n'apportez aucun document précis en rapport avec les procédures judiciaires qui vous auraient concerné.

Pour toutes ces raisons, ce document reste sujet à caution.

Concernant enfin l'acte de naissance à votre nom, notons qu'il ne permet pas davantage de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ce document se borne à mentionner des données biographiques vous concernant (nationalité, identité), qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un unique moyen pris d'« une erreur manifeste d'appréciation, [de] la violation du principe de bonne administration, [d'] une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ». Elle fait valoir que la décision attaquée « devrait être réformée en raison du fait qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du principe de proportionnalité [...] ».

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Éléments nouveaux.

4.1. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure la copie d'un avis de recherche relatif à la partie requérante, de trois convocations adressées à son épouse et de deux courriers que lui a adressés celle-ci.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant

qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que les documents produits, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse met en doute la formation d'informaticien de la partie requérante et son statut de propriétaire d'un atelier spécialisé dans la maintenance informatique, la bureautique et la communication, et estime que les circonstances de sa détention et de son évasion, le fait qu'elle a été inquiétée pour l'impression de tracts et les circonstances de son départ du Cameroun ne sont pas vraisemblables. Elle ajoute que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ces constats.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3.1. S'agissant du premier motif de la décision attaquée dans lequel la partie défenderesse met en doute la formation d'informaticien de la partie requérante et son statut de propriétaire d'un atelier spécialisé dans la maintenance informatique, la bureautique et la communication, il convient de relever qu'il est uniquement fondé sur le fait que la partie requérante n'a pas pu apporter de précisions quant aux marques et types des appareils composant le matériel informatique de son atelier. Or, le Conseil observe que celle-ci a déclaré qu'elle avait acquis la plupart de ces appareils en 2006 et 2007 et qu'à part les imprimantes et la photocopieuse, dont elle a cité les marques, les autres appareils étaient soit des assemblages de différentes pièces, soit de marques non officielles (cf. rapport d'audition/I du CGRA, pp. 9 et 10). A la lecture de ces déclarations, il estime que la méconnaissance des types précis de ces appareils par la partie requérante ne peut suffire, sans plus, à mettre en doute la formation d'informaticien de celle-ci et son statut de propriétaire d'un atelier spécialisé.

S'agissant du quatrième motif de la décision attaquée, relevant l'absence de vraisemblance des circonstances du départ de la partie requérante de son pays d'origine, le Conseil estime qu'il n'est pas déterminant quant à la question de savoir si celle-ci a quitté son pays d'origine ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou s'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2. Le Conseil fait toutefois siens les autres motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que les déclarations de la partie requérante, faites en réponse aux questions d'un agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne permettent pas de douter de sa formation et de son statut de propriétaire d'un atelier spécialisé dans la maintenance informatique, la bureautique et la communication, ne peut suffire à renverser ce constat.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat posé au point 5.3.2.

S'agissant du deuxième motif de la décision attaquée, relevant l'invraisemblance des circonstances de la détention et de l'évasion de la partie requérante, celle-ci fait en effet état de justifications - soit, d'une part, son état de stress au cours de la détention et, d'autre part, le fait qu'elle ait payé une forte somme pour son évasion - qui ne peuvent, en tant que telles, suffire à renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui permettent véritablement de douter du fait que la partie requérante a été détenue en prison. Quant à la déclaration faite par la partie requérante à l'audience, selon laquelle un gardien de prison aurait été blessé lors de son évasion, le Conseil observe qu'elle est contradictoire par rapport aux précédentes déclarations de celle-ci, selon lesquelles cette évasion s'est passée sans aucune résistance (rapport d'audition/I du CGRA, p. 6, et rapport d'audition/II, pp. 5 et 6). Ce constat accroît dès lors encore le caractère non crédible du récit de la partie requérante.

S'agissant du troisième motif de la décision attaquée, relevant l'invraisemblance de l'arrestation de la partie requérante pour l'impression et la duplication de tracts, la partie requérante se borne à reformuler les déclarations qu'elle a effectuées auprès de la partie défenderesse, sans réellement contester les constats que celle-ci en déduit, particulièrement quant au fait que le modèle desdits tracts, reproduit par la partie requérante lors de sa seconde audition au Commissariat général, ne permet pas de les associer à la partie requérante.

5.5. S'agissant des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'audience, le Conseil observe qu'outre le fait que l'avis de recherche n'est déposé que sous forme de copie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police camerounais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la partie requérante n'explique pas de façon convaincante comment elle a pu en obtenir une copie, se bornant en effet à déclarer que son épouse a reçu celle-ci lors de sa présentation au commissariat suite aux convocations qui lui avaient été adressées. S'agissant de ces convocations, qui ne sont également déposées que sous forme de copies, le Conseil observe qu'elles ne comportent aucune mention de leur motif, invitant par ailleurs l'épouse de la partie requérante à se présenter accompagnée de son mari, alors que celui-ci est censé être en fuite et recherché. S'agissant des deux courriers adressés à la partie requérante par son épouse, leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que les documents susmentionnés ne présentent pas une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués par la partie requérante.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS